



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Siran, lieu-dit: Avenue du Quercy
Route Départementale n° 653 (Hors ou en agglomération)
Parcelle n° 31 et 426 section G

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SIRAN en date du**14/08/2026**

Vu la demande du géomètre Cabinet cros

Vu la visite sur le terrain du **29 juin 2026**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points F, G, H, I du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
F	1630912.07	4195502.70	Borne
G	1630908.68	4195505.91	Angle bâtiment
H	1630905.63	4195509.55	Angle bâtiment
I	1630904.84	4195510.44	Angle clôture

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal
Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie(s) de Siran
- M. le Directeur de l'Entreprise Cabinet cros

A Aurillac le 17 août 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



Le 14 août 2026

Le Maire de la Commune de SIRAN
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Cros

Voies concernées : Route départementale n° 653

Commune(s) : SIRAN

Lieu-dit : avenue du Quercy

Description des travaux : alignement de la parcelle n° 31 et 426 section G

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le maire de la Commune de SIRAN



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par :

☎ : 04.71.63.80.46 📠 : 04.71.63.80.45
Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

Acte foncier

PROCES VERBAL

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Concernant les propriétés sises
Département du CANTAL
Commune de SIRAN
Cadastrée section G, parcelles N° 31 et 426
Sise Avenue du Quercy
Appartenant à Mme LACALMONTIE Karine



Dressé par le
CABINET CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS- Géomètre-Expert
3 rue du Château de St Etienne
15000 AURILLAC

Juin 2026
Réf : 006173

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mme LACALMONTIE Karine,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal ~~devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.~~

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personnes publiques

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour l'Avenue du Quercy (RD 653),
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC
- 2- La commune de SIRAN pour la Rue du Puy de la Canet
Mairie, le Bourg
15 150 SIRAN

Propriétaire riverain concerné

- 3- Madame LACALMONTIE Karine, née le 10 Avril 1967 à PARIS
Propriétaire des parcelles commune de SIRAN, cadastrées section G n°31 et 426,
Demeurant – 10 Avenue du Quercy – 15 150 SIRAN

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°653, relevant de la domanialité publique artificielle du département du Cantal,

La voie communale de la Canet, relevant de la domanialité publique artificielle de la commune de Siran

et

la propriété privée riveraine cadastrée : G n°31 et 426.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 29 Juin 2026 à 9h00, ont été régulièrement informés par courrier :

- Madame LACALMONTIE Karine,
- Le Département du Cantal,
- La Commune de Siran.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle Mr GOUJON Guillaume mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Madame LACALMONTIE Karine,
- Le Département du Cantal, représenté par M. ESCASSUT.
- La commune de Siran représentées par M. J.Paul ROUANNE adjoint au maire.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte de succession du 19/10/2017 par Me Jean-Marie HENRI à ARPAJON SUR CERE.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par le géomètre expert :

Le document d'arpentage n°68 dressé le 06/03/1968 par M. COUDERC géomètre-expert à AURILLAC créant les parcelles G n°426 et 427. Ce document d'arpentage n'apporte aucune indication sur les limites car il a été établi au bureau.

Les signes de possession et en particulier :

Présence de bâtiments en limite de la route départementale ainsi que d'une clôture le long de la rue de la Canet.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Après avoir contrôlé la cohérence du relevé avec le plan cadastral et l'indication de l'emprise nécessaire à la RD 653 par le département du Cantal, les limites sont définies par des segments de ligne droite passant par les points :

- A et B, le long de la rue de la Canet et,
- F, G, H et I, le long de la route départementale.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- Au point F : borne

Les repères anciens

- Aux points A et B : angles de mur,
- Aux points G et H : angles de bâtiment
- Au point I : angle de clôture

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A et B pour la rue de la Canet et la commune de Siran et,
- F-G-H-I pour la route départementale et le département du Cantal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	Désignation	X insertion	Y insertion	Matérialisation
11	F	1630912.07	4195502.70	Borne
12	E	1630898.89	4195494.03	Borne
13	A	1630894.62	4195466.52	Angle mur
15	J	1630874.51	4195486.97	Angle mur
17	I	1630904.84	4195510.44	Angle clôture
23	D	1630901.45	4195491.04	Angle bâtiment
25	C	1630907.54	4195484.13	Angle bâtiment
46	B	1630910.62	4195480.30	Angle mur
27	G	1630908.68	4195505.91	Angle bâtiment
56	H	1630905.63	4195509.55	Angle bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

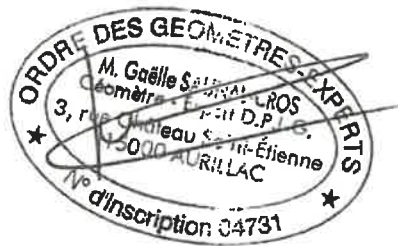
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 29/06/2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.93.66.73
Fax 04.71.93.60.46

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 17/8/2026

P. BENT

